

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2022**

L'an Deux mil Vingt-deux, le 08 décembre, à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune de Quarouble étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DELANNOY, Maire

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2022

Étaient présents : BOURGUIN Sylvie, BRONSARD Sophie, DANGREAU Pascal, DELVALLEE Axelle, DELANNOY Jean-Luc, DOCHEZ Philippe, DOCHEZ Vincent, DUBOIS Anne, LACHAUSSEE Sandrine, LIENARD Nathalie, MARIAGE Anne-Sophie, NAMOR Jean-Michel, PORTEMONT Anne-Sophie, RENARD Delphine, TROCHUT Raymond, WANTELLET Jean-Marc

Absents : BASOLI Rocco

Absents excusés : -

Excusés avec procuration : ALGLAVE Florence avait donné procuration à DOCHEZ Philippe, CLIQUET Louis avait donné procuration à LACHAUSSEE Sandrine, GRATTEPANCE Jérôme avait donné procuration à PORTEMONT Anne-Sophie, LELIEVRE Brigitte avait donné procuration à DOCHEZ Vincent, PAW Bernard avait donné procuration à DELANNOY Jean-Luc.

<u>Nombre de membres :</u>	En exercice :	22
	Présents :	16
	Excusés avec Procuration :	5
	Absents excusés :	0
	Absents :	1
	Votants :	21

Secrétaire de séance : DANGREAU Pascal

Délibération n° : 2022/37

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE PREVENTION DU CDG59 – POLE SANTE AU TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La commune de Quarouble adhère aux services de prévention du CDG59 – pôle santé au travail.

Aussi, le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale modifie le décret, n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont désormais confrontés les services de médecine préventive.

Ce décret favorise la mutualisation des services de médecine préventive, y compris entre les trois versants de la fonction publique, et consacre la pluridisciplinarité de la prévention, sous la coordination du ou de la médecin du travail. Les missions des services de médecine préventive sont élargies avec notamment l'évaluation des risques professionnels et le maintien en emploi des agent.es.

C'est pour répondre aux nouveaux enjeux d'organisation d'un service de médecine préventive, que le Cdg59 a souhaité simplifier et restructurer ses missions en mettant au cœur de son action la pluridisciplinarité coordonnée par le/la médecin du travail.

Il est rappelé que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agent.es.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article L.452-47 du code général de la fonction publique, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Les services de prévention du Cdg59 ont pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ont vocation à mener des actions portant sur :

- Le suivi de santé individuelle des agent.es.
- Le conseil sur la santé et la sécurité pour l'amélioration des conditions de travail ;
- Les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agent.es ;
- L'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel.

Et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26-I du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Ainsi pour tenir compte de cette évolution, le centre de gestion du Nord adapte sa facturation et la simplifie. Jusqu'à présent les visites et actions de ces professionnels étaient facturés à la journée ou à la demi-journée. A compter du 1^{er} janvier 2023 l'accès à ces prestations sera possible via une contribution annuelle de 85 euros par agent.e.

La convention jointe en annexe entre en vigueur au plus tôt le 01 janvier 2023 et à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Le Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et qui pourra être renouvelée par tacite reconduction, pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Le secrétaire de séance
Pascal DANGREAU



Le Maire,
Jean-Luc DELANNOY

Certifie le caractère exécutoire de cet acte		Compte tenu de sa réception en	
Sous-Préfecture le	- 9 DEC. 2022		
Sa Publication sur le site Internet de la ville le	12 DEC. 2022		
		Le Maire Jean-Luc DELANNOY	